

Règlement ministériel du 2 février 2017 concernant la réglementation d'une intersection à sens giratoire sur la N7 entre Marnach et le lieu-dit « Kocherei ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'aménagement d'une intersection à sens giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Marnach et le lieu-dit « Kocherei »;

Arrête:

Art. 1. A l'endroit ci-après une intersection à sens giratoire est mise en place :

- sur la N7 (P.K. 60.265) entre Marnach et le lieu-dit « Kocherei ».

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

Art. 2. Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 février 2017 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 février 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch